

Marie-Caroline PELEGRY

Avocat Fondateur
Barreau de TOULON
Toque Toulon n°344

Toulon, le 25 mars 2020

Robert BEAUGRAND

Avocat Fondateur
Barreau de DRAGUIGNAN
Toque Draguignan n°12

Hedy MAKHLOUF
Avocat

Christine MARTINET
Clerc d'Avocat

Uniquement sur Rendez-vous:

Tél: 04 94 62 41 65
Fax: 04 94 71 34 79
cabinet@hbp-avocats.fr

Cabinet de TOULON:

1 rue Vincent Allègre
83000 Toulon

Cabinet de BANDOL:

1155 Avenue Deï Reganeu
Le Pergolèse Entrée 2
83150 Bandol

Cabinet de BRIGNOLES:

220 Avenue des chênes verts
Bâtiment A Z.A. NICOPOLIS
83170 Brignoles

*Courrier à adresser au cabinet de
Toulon*

Mesdames, Messieurs, chers clients,

L'arrêté prévoyant la possibilité de recourir à un ou plusieurs prêts garantis par l'état, a été publié le 24 mars dernier.

Nous avons décidé d'en faire l'analyse.

Pour davantage de compréhension, nous avons choisi de reprendre l'arrêté dans sa quasi-totalité et d'y insérer nos remarques (en encadré).

Nous vous proposons à la fin un résumé, mais nous vous invitons toutefois à ne pas vous en contenter et à lire l'ensemble de ce document.

Bien entendu, il s'agit d'une première analyse laquelle sera affinée ultérieurement.

ARRETE DU 23 MARS 2020 ACCORDANT LA GARANTIE DE L'ETAT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SOCIETES DE FINANCEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-289 DU 23 MARS 2020 DE FINANCES RECTIFICATIVE.

OCTROIT DE LA GARANTIE

Art. 1er. – « ... la garantie de l'Etat est accordée aux établissements de crédit et sociétés de financement pour les prêts du même type que ceux visés à l'article 2, consentis, sans autre garantie ou sûreté, à compter du 16 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, »

Analyse : cet article définit les conditions d'octroi de la garantie. Il doit être :

- **Sans autre garantie**
- **Sans autre sûreté**
- **Consenti entre le 16 mars et le 31 décembre 2020 inclus**
- **Pour les entreprises énoncées à l'article 3**
- **A condition que celles-ci ne dépassent pas les plafonds (de Chiffre d'affaire et de nombre de salarié) de l'article 4**
- **Aux conditions fixées à l'article 5**

Si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie ne sera pas accordée. Il faut donc être attentif lors de la signature.

« Cette garantie **porte sur le principal, les intérêts et les accessoires**, dans les conditions visées aux articles 6 et 7. »

CONDITION DU (DES) PRET(S)

Art. 2. – « Sont éligibles les prêts qui présentent **l'ensemble** des caractéristiques suivantes :

- **Un différé d'amortissement minimal de douze mois ;**
- **Une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans. »**

Analyse : le prêt doit prévoir de manière **cumulative** :

- De ne **commencer l'amortissement que douze mois après avoir été souscrit**
- Et qu'à l'**ISSUE** de ces 12 mois, l'emprunteur aura la **faculté de choisir la période de remboursement** (1, 2, 3, 4 ou 5 ans)

ATTENTION, l'arrêté prévoit un différé d'AMORTISSEMENT mais pas un différé de paiement des échéances. Ainsi, si l'on prend la lettre du texte, pendant 12 mois **l'emprunteur paye tout de même les intérêts et les frais** (mais pas le capital)

« L'établissement prêteur doit en outre démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie visée à l'article 1er, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 16 mars 2020, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et

résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 16 mars 2020 ou d'une décision de l'emprunteur. »

Ce paragraphe exclut le « rachat » pur et simple de prêt. On peut se poser la question de l'entreprise qui outre le « rachat » de ses prêts, en profite pour obtenir « une rallonge ». A notre sens, même si la lecture du texte (au sens strict) pourrait le permettre, c'est une situation à éviter absolument car ces conditions sont édictées pour palier une situation exceptionnelle. Dans cette hypothèse, il nous semble que l'Etat pourrait être relevé de sa garantie.

LES ENTREPRISES CONCERNEES :

Art. 3. « *Sont concernés :*

- *Les entreprises (personnes morales ou physiques) ;*
- *Les artisans,*
- *Les commerçants,*
- **Les exploitants agricoles,**
- **Les professions libérales,**
- *Les micro-entrepreneurs,*
- *Les **associations** et **fondations** ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi no 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,*

Remarque : nous avons volontairement mis à la ligne la partie de la phrase suivante car il nous semble que l'inscription au registre national des entreprises s'applique à toutes les catégories énoncées. Une lecture trop rapide aurait pu laisser penser que cette inscription concernait uniquement les associations et fondations.

Inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionnés à l'article R. 123-220 du code de commerce,

D'après notre lecture les entreprises de fait ou créées de fait sont donc exclues du dispositif

Qui présentent **l'ensemble** des caractéristiques suivantes :

Donc, conditions cumulatives

- *Qui ne sont pas des sociétés civiles immobilières ;*
- *Qui ne sont pas des établissements de crédit ou des sociétés de financement ;*
- *Qui ne font pas l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce. (Donc, hors procédure collective) »*

De nombreuses professions qui n'étaient pas prises en compte par la Bpifrance ont été ajoutées.

CONDITIONS DE CHIFFRE D'AFFAIRE ET DE NOMBRE DE SALARIE

Art. 4. « L'établissement prêteur qui souhaite faire bénéficier de la garantie de l'Etat visée à l'article 1er, un prêt du même type que ceux visés à l'article 2, qu'il consent **sans autre garantie ou sûreté**, à une entreprise remplissant les conditions visées à l'article 3 et qui, lors du dernier exercice clos, ou si elle n'a jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2020, emploie en France **moins de 5 000 salariés**, et réalise un **chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros**, notifie à Bpifrance Financement SA de l'octroi de ce prêt via un système unique dédié et sécurisé reposant sur un format de fichier standardisé, que met à disposition de l'établissement prêteur Bpifrance Financement SA dans le cadre d'une convention conclue entre ces derniers. »

Remarque : l'entreprise, pour être éligible au prêt doit :

- Avoir moins de 5000 salariés au dernier exercice clos
- Réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros

Si l'entreprise n'a pas clôturé d'exercice (entreprise nouvelle ou ayant un premier exercice se clôturant après le 16 mars 2020), **ces conditions CUMULATIVES** s'apprécient au 16 mars 2020. Il lui faudra donc demander à son comptable un état au 16 mars. Toutefois il existe d'autres restrictions à l'article suivant : il s'agit du montant du prêt.

LE MONTANT DU (DES) PRETS

Art. 5. – « Une même entreprise visée à l'article 3 ne peut bénéficier de prêts couverts par la garantie de l'Etat visée à l'article 1er pour un montant total supérieur à un plafond défini comme :

- Pour les **entreprises créées à compter du 1er janvier 2019**, la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ; »

Pour ces entreprises, seule la masse salariale (ESTIMEE) EN FRANCE sur les DEUX PREMIERES ANNEES d'activité (2019 et 2020) définit le plafond du prêt. Ici, on parle « d'année d'activité » et non exercice car nous savons qu'un exercice peut durer plus d'une année. Ainsi, l'entreprise pourra contracter un prêt mais devra ESTIMER sa masse salariale jusqu'à la fin de l'année en cours.

- « Pour les **entreprises créées avant le 1er janvier 2019**, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ; »

Pas d'observation : en admettant que l'entreprise ait constaté un chiffre d'affaire de 400.000 € en 2019, elle pourra emprunter 100.000 €

- « Par exception, **pour les entreprises innovantes** telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à 2 fois la masse salariale**

France 2019 constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

Pour l'application de cet article, et dans les cas où Bpifrance Financement SA reçoit, dans le cadre de la procédure visée à l'article 4 lorsqu'elle s'applique, la notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et à condition que leur montant cumulé reste inférieur au plafond susmentionné. »

Remarque : Il y a la possibilité de demander plusieurs prêts mais ils seront garantis dans l'ordre d'octroi des prêts et la condition que le montant cumulé ne dépasse pas les montant définis à votre situation.

« Le contrat de prêt peut prévoir que son remboursement devienne immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges constitué de l'ensemble des conditions visées aux articles 2, 3 et 5, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement prêteur ou à Bpifrance Financement. »

ATTENTION : la déclaration INTENTIONNELLEMENT erronée rend le remboursement immédiatement exigible !

Art. 6. *« La garantie de l'Etat visée à l'article 1er couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit. Ce pourcentage est fixé à :*

- **90 % pour les entreprises** qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France **moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros** ;
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ;
- 70 % pour les autres entreprises.

Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement prêteur de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un évènement de crédit.

Pour le calcul de ce montant indemnisable :

- Dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement prêteur postérieurement à la restructuration de la créance ;

- Dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement prêteur.

En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être mise en jeu. »

LE COUT DE CETTE GARANTIE

Art. 7. « La garantie de l'Etat visée à l'article 1er est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Pour les entreprises visées à l'article 3 qui, lors du dernier exercice clos, **emploient plus de 250 salariés, ou ont un chiffre d'affaires qui excède 50 millions** d'euros ou un total de bilan qui excède 43 millions d'euros, ce barème est le suivant.

- Pour la première année, la prime de garantie est fixée à 50 points de base.
- A l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée :
 - Pour la première année supplémentaire, à 100 points de base ;
 - Pour la deuxième année supplémentaire, à 100 points de base ;
 - Pour la troisième année supplémentaire, à 200 points de base ;
 - Pour la quatrième année supplémentaire, à 200 points de base ;
 - Pour la cinquième année supplémentaire, à 200 points de base.

Pour les autres entreprises visées à l'article 3, ce barème est le suivant.

- Pour la première année, la prime de garantie est fixée à 25 points de base.
- A l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée :
 - Pour la première année supplémentaire, à 50 points de base ;
 - Pour la deuxième année supplémentaire, à 50 points de base ;
 - Pour la troisième année supplémentaire, à 100 points de base ;
 - Pour la quatrième année supplémentaire, à 100 points de base ;
 - Pour la cinquième année supplémentaire, à 100 points de base.

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, **sont perçues** pour la quotité garantie par Bpifrance Financement SA auprès de l'établissement prêteur, au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat en une première fois à l'octroi de la garantie, et en une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années. »

EN RESUME :

Le prêt que vous allez souscrire sera garanti par la Bpifrance. Ce prêt doit répondre aux conditions suivantes :

- **Sans autre garantie**
- **Sans autre sureté**
- **Entre le 16 mars et le 31 décembre 2020 inclus**
- **Pour les entreprises :**
 - Les entreprises (personnes morales ou physiques) ;
 - Les artisans, Les commerçants,
 - Les *exploitants agricoles*,
 - *Les professions libérales*,
 - *Les micro-entrepreneurs*,
 - *Les associations et fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1er de la loi no 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,*
- **A condition que l'entreprise ne dépasse pas les plafonds de :**
 - 5000 salariés au dernier exercice clos
 - Réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros
- **Les montants des prêts sont de :**
 - Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale France estimée *sur les deux premières années d'activité* ;
 - *Pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.*
 - *Pour les entreprises innovantes telles que répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si le critère suivant leur est plus favorable, jusqu'à 2 fois la masse salariale France 2019 constatée.*
- **Les remboursements (du capital) interviennent :**
 - Après un différé d'amortissement minimal de douze mois ;
 - Puis, à l'issue de la première année, *l'emprunteur a la faculté de choisir de les amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans. »*
- **Cette garantie à un coût (Cf. article 7) et un délai de « carence de deux mois »**

Espérant vous avoir aidés, nous restons à votre disposition.

Me Robert BEAUGRAND
Avocat Fondateur de HBP